

## Inventions et inventeurs – Le cadre juridique

### LE PRIVILEGE ROYAL

Sous l’Ancien Régime, la consécration suprême pour un inventeur résidait dans l’obtention d’un privilège royal.

Préalablement à cette proclamation, les inventions devaient subir l’examen de l’Académie Royale des Sciences, une des cinq académies composant l’Institut de France. Dans cette tâche, l’Académie s’adjoignait les services de scientifiques réputés comme « *expérimentateurs des inventions nouvelles* ». L’innovation était testée, son bien-fondé débattu, des rapports étaient rédigés et lus en séance. Le texte final décrivant l’invention était souvent accompagné de commentaires des examinateurs. Cette pratique d’examen préalable, reprise dans les lois des 7 janvier et 25 mai 1791, exista jusqu’en 1844, date à laquelle elle fut abandonnée.

Outre le caractère honorifique de la nomination, l’inventeur obtenait par ce privilège un droit d’exploitation exclusif pour une durée qui avait été fixée à 15 ans en 1762.

\*\*\*

\*

### LES LOIS DES 7 JANVIER ET 25 MAI 1791



Lors de l’abolition des privilèges, cette nuit mémorable du 4 août 1789, l’ancien système du Privilège royal, qui régissait les droits des inventeurs, fut de facto supprimé. Se posa alors la question du sort juridique à réserver aux inventions, facteurs du progrès économique et social. Des polémiques endiablées se firent jour entre partisans du droit de chacun de profiter des créations de son esprit industriel et ceux qui pensaient que les inventions nouvelles devaient être la propriété inaliénable de la nation toute entière. Sur le rapport du chevalier Stanislas de Boufflers, un moyen terme fut finalement trouvé et en 1791, avec les lois des 7 janvier et 25 mai, l’Assemblée Constituante, soucieuse d’aider l’industrie nationale, décida de doter le pays de textes législatifs régissant les inventions à l’image des textes sur les brevets que les Anglais possédaient déjà depuis de longues années.

Ces lois accordaient à l’inventeur un droit de jouissance à son choix de 5, 10 ou 15 ans pendant lesquels il pouvait bénéficier financièrement de la commercialisation de son invention. Passé

ce délai, les procédés de fabrication étaient rendus publics et tout un chacun pouvait s'approprier la fabrication du nouveau produit ou la mise en œuvre du nouveau procédé.

Étaient brevetables : les découvertes et inventions nouvelles concernant toutes les sortes d'industries, les perfectionnements apportés à des biens déjà fabriqués et, ce qui est peu connu, l'importation en France d'une invention étrangère encore inédite dans le pays<sup>1</sup>. L'inventeur par le biais d'additions pouvait apporter des modifications à son invention.

La procédure était la suivante : l'inventeur devait déposer au secrétariat de la préfecture de son département un dossier contenant la description exacte de sa découverte, de son perfectionnement ou de l'invention étrangère qu'il souhaitait importer et tout plan ou modèle utile à sa compréhension. Le dossier était transmis au ministre de l'intérieur (ou plus tard à celui de l'agriculture et du commerce) qui délivrait alors un certificat de demande de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation.

Le gouvernement avait mis en place un Comité consultatif des Arts et Manufactures, constitué de scientifiques éminents parmi lesquels on comptait Gay-Lussac, Montgolfier ou Ampère entre autres, et qui était chargé d'examiner les inventions nouvelles et de donner un avis sur leur nouveauté, leur faisabilité et leur intérêt pour le pays. Selon le cas, l'inventeur se conformait à l'avis de ce Comité ou pouvait passer outre si le problème soulevé n'était pas de légalité.

Les brevets étaient ensuite promulgués tous les trimestres dans le Bulletin des Lois. Toute cession des droits d'un inventeur à une autre personne ou une société devait également être enregistrée et promulguée. Chaque brevet recevait un numéro d'ordre ainsi que chaque addition qui avait son numéro propre. Étant donné que le brevet courait du jour de sa promulgation qui pouvait être bien postérieur au jour du dépôt en préfecture de la demande par l'inventeur, cette numérotation suivait le cours chronologique, ce qui ne sera plus le cas avec la loi de 1844.

Tout inventeur qui ne s'acquittait pas des taxes dues, qui ne mettait pas en activité sa découverte dans les deux ans, qui dissimulait les moyens réels de fabrication ou qui prenait le même brevet à l'étranger était déchu de ses droits et l'invention tombait dans le domaine public.

Les brevets n'étaient pas numérotés systématiquement au début, mais pouvaient recevoir des numéros propres aux divers services. Ils seront numérotés par la suite. Le tout premier brevet accordé en France l'a été le 23 juillet 1791 à un nommé Louis François Ollivier, de Paris, pour des procédés de fabrication de poteries. Le premier brevet concernant les classes « arquebuserie, artillerie, armes diverses, chasse... » porte un numéro 5 et a été délivré le 31 juillet 1791 à Akerman & Martin de Rouen pour du « plomb à giboyer ».

En 1844, année de fin de ces lois de 1791, le nombre de brevets et d'additions dépassait les 17000. Ce qui n'est rien au regard du déferlement des années qui suivirent. Parmi ces 17000, les brevets concernant les classes « arquebuserie, artillerie, armes diverses, chasse... » des années 1791 à 1844 sont eux au faible nombre de 236, auquel il faut ajouter 143 additions !!!

\*\*\*  
\*

---

<sup>1</sup> Ce dernier point, répétons-le, est peu connu et est encore source d'interprétations erronées sur la bonne foi de brevetés en France d'inventions bien identifiées aujourd'hui comme dues à un Américain ou un Anglais par exemple. Ces brevetés français, qui les premiers ont fait connaître une invention étrangère et en ont retiré un droit d'exploitation, sont parfois dénigrés et accusés d'être d'odieuses plagiaires, alors qu'ils n'ont fait qu'appliquer à leur profit une clause prévue par la loi.

## LA LOI DU 5 JUILLET 1844

### Brevet d'Invention *sans garantie du Gouvernement.*

Ce que l'on a appelé la première révolution industrielle a provoqué un accroissement des demandes de brevets d'invention, toujours plus importantes au fil des années. Trop importantes pour que l'Etat puisse les suivre, les contrôler et les garantir comme le prescrivent les lois de 1791. S'il a fallu 53 ans pour atteindre le nombre de 17000 brevets en 1844 avec l'ancienne loi, on constatera que ce chiffre sera atteint au milieu de 1853, soit en seulement 9 ans, avec la nouvelle.

Une nouvelle loi a donc été promulguée le 5 juillet 1844 par le Roi des Français Louis-Philippe.

La procédure pour la demande reste la même : dépôt d'un dossier en préfecture, avec les mêmes pièces que précédemment, suivi de sa transmission au Ministère de l'Agriculture et du Commerce pour enregistrement et promulgation. Les durées de 5, 10 ou 15 ans sont conservées et comme précédemment, une ordonnance royale, insérée au Bulletin des lois, proclamera, tous les trois mois, les brevets délivrés. L'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir un brevet en France, mais sa durée ne pourra excéder celle du brevet antérieurement pris à l'étranger.

Etaient brevetables : l'invention de nouveaux produits industriels et l'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel. Ne sont pas susceptibles d'être brevetés : les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce et les plans et combinaisons de crédit ou de finances.

Le changement majeur qu'apporte la nouvelle loi est que, lorsque la demande est jugée régulière dans sa forme, le brevet d'invention est « *délivré, sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description* ». Par ce texte, l'Etat se dégage dorénavant de sa responsabilité dans la garantie qu'il donnait aux inventions qu'il avait examinées. Désormais, tout problème concernant un brevet, que ce soit d'antériorité, de contrefaçon ou d'autre sorte, sera l'affaire des inventeurs devant les tribunaux civils de première instance. Et pour que ce soit bien clair pour tout le monde, les inventeurs brevetés devront faire suivre leur qualité de breveté du sigle S.G.D.G. (Sans Garantie Du Gouvernement) et l'apposer sur leurs fabrications. L'omission de ce sigle nouveau, qui ne disparaîtra qu'en 1968, était puni d'une amende.

Autre changement important, la durée d'un brevet courra du jour et de l'heure du dépôt de sa demande en préfecture, mais il recevra un numéro avec un délai administratif qui peut varier d'un brevet à un autre. Cela signifie que la numérotation des brevets pourra ne pas suivre l'ordre chronologique. Pour exemple, un cas significatif concerne une série de trois brevets déposés par un sieur Augustin Morel en octobre et novembre 1846 et traitant de l'utilisation du fulmicoton. L'administration s'est donné le temps de la réflexion avant d'enregistrer en 1848 ces brevets « explosifs » avec des numéros de la série des 7000 ayant cours alors, tandis que les autres brevets de 1846 avaient reçus eux des numéros des séries 3000/4000. Pour suivre la chronologie des brevets, il vaut mieux donc se fier aux dates de dépôt.

Les additions aux brevets, contrairement à ce qui se faisait avant, recevaient le même numéro que le brevet initial. Commencés au numéro 1 en octobre 1844, les brevets proclamés, tous objets confondus, avaient dépassé les 25000 en 1855, les 93000 en 1871 et frôlaient les 500000 en 1914.

Les dossiers originaux de tous les brevets restaient déposés au Ministère de l'Agriculture et du Commerce jusqu'à leur expiration. Les brevets expirés et les brevets déchués étaient remis au Conservatoire des Arts et Métiers. De nos jours, on peut les consulter à l'Institut National de la Propriété Industrielle (l'I.N.P.I.), les dossiers étant entreposés à Compiègne.

Les brevets expirés étaient publiés périodiquement par ce même Ministère de l'Agriculture et du Commerce dans des ouvrages nommés « Description des machines et procédés pour lesquels des brevets d'invention ont été pris sous le régime de la loi du 5 juillet 1844 ». Il faut cependant préciser ici que les textes de ces publications ne sont pas toujours très fidèles aux originaux écrits par les inventeurs et même souvent adaptés à leur sauce par les rédacteurs qui recopiaient les brevets. Ensuite, une numérotation propre à ces ouvrages, différente de celle des brevets, était attribuée à ces transcriptions, ce qui est source d'erreur, notamment dans les publications anglophones. De plus, les dessins annexés à ces ouvrages sont des recopies, parfois infidèles ou incomplètes, des dessins originaux.

\*\*\*  
\*

## LES INVENTEURS

Derrière une invention se cache un inventeur, c'est une lapalissade que de l'écrire, mais si on cherche, si on gratte un peu de ce passé pas si lointain, on trouve toute une humanité acharnée à avancer, industrielle, ingénieuse, toute empreinte de cette croyance en le progrès qui marqua tant le XIXème siècle.

On trouve, bien sûr, des armuriers, des arquebusiers parfois prestigieux, mais aussi des ouvriers, des hommes du peuple, pas forcément versés dans la chose armurière, peu habitués à mettre leurs idées par écrit. Serruriers, mécaniciens, ils ont vu dans un mécanisme de tous les jours une application pour une arme de guerre ou de chasse.

On trouve des chasseurs qui ont résolu un problème et veulent garantir un droit accordé par l'Etat. On trouve des médecins, soucieux de préserver les tireurs des accidents si fréquents en proposant des systèmes de sécurité.

On trouve aussi des affairistes avisés comptant sur leurs relations pour faire adopter leur invention par l'armée, source de profits considérables. On trouve des militaires, des demi-soldes en rupture de ban, des nobles désargentés essayant de redorer leur blason.

On trouve surtout beaucoup de touche-à-tout, parfois géniaux, qui un jour inventent un fusil, le lendemain un modèle de machine à vapeur et le surlendemain une formule mathématique pour résoudre le problème de la quadrature du cercle. Parfois, apparaît un instant un farfelu qui invente un canard à trois pattes avant de sombrer dans l'oubli. Son brevet, lui, est resté. Et il est un instant le reflet d'une vie faite de travail, de passion et d'espoir.

\*\*\*  
\*